

19
novembre
2025

Arrêté du Conseil général concernant la création d'un fonds de réorganisation des structures de la Commune de Laténa

Le Conseil général de la Commune de Laténa,

Vu le rapport du Conseil communal du 15 octobre 2025 ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;
Vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) du 3 décembre 2001 et son règlement d'application (RALFAC) du 22 octobre 2003 ;
Vu le règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024 ;
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 6 novembre 2024 ;
Vu la convention de fusion entre les Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise du 8 mai 2023 ;
Entendu le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Création d'un
fonds

Article premier

¹Le Conseil communal constitue un fonds de réorganisation des structures de la Commune de Laténa de 1.248 million de francs, inscrit sous la rubrique no 2910902 du bilan communal.

²Le montant sera prélevé de l'aide de l'État à la fusion versée durant l'année 2025.

Prélèvement
au fonds

Art. 2

¹Un prélèvement peut intervenir pour financer une dépense du compte de résultats ou des investissements exclusivement en lien avec la réorganisation de la Commune de Laténa pour un montant de 868 500 francs et jusqu'à concurrence de 1.248 million de francs.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera au travers du compte de résultats par le compte no 4511000. Afin de compenser une recette d'investissement, l'écriture de prélèvement aura comme contrepartie un compte no 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), et une recette sous un compte no 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

³Le Conseil communal documente le Conseil général sur l'usage fait du fonds dans le rapport aux comptes.

Inscription au
budget et crédit
supplémentaire

Art. 3

¹Les dépenses et les prélèvements seront inscrits au budget du compte de résultats et des investissements.

²Le Conseil général accorde au Conseil communal les crédits supplémentaires nécessaires au budget 2025 afin de financer les dépenses, pour autant que celles-ci soient compensées par un prélèvement au fonds d'un montant équivalent. Le même mécanisme s'applique pour les années 2026 à 2028 dans le cas où des projets prendraient du retard.

Validité

Art. 4

Le solde du fonds sera dissout dans la fortune communale au plus tard à la fin de l'année 2028.

Délai référendaire,
exécution

Art. 5

¹Le présent arrêté entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
La présidente La secrétaire

S. Wang

E. Degiorgi

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026